

**ARRÊTÉ  
préfectoral d'enregistrement  
Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société Bois Bleu Energies à Airaines**

**LE PRÉFET DE LA SOMME**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Somme aval et cours d'eau côtiers, les plans déchets, les plans d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, le plan local d'urbanisme intercommunal Sud-Ouest Amiénois approuvé le 19 décembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** la demande présentée le 3 février 2023 par la société Bois Bleu Energies dont le siège social est situé au lieu-dit Le Chaussoy à Airaines (80 270) pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubriques n° 2781 de la nomenclature des installations classées) à Airaines ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu** le rapport de recevabilité du 9 février 2023 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 février 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 9 mars 2023
- Vu** les observations du public recueillies entre le 15 mars 2023 et le 12 avril 2023 ;
- Vu** les avis des conseils municipaux consultés entre le 15 mars 2023 et le 27 avril 2023 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 16 mars 2023 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du président de la Communauté de Communes Somme Sud Ouest compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport et les propositions du 31 mai 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 31 mai 2023, reçu le 6 juin 2023 ;

Vu l'accord de l'exploitant sur ce projet d'arrêté formulé par courriel du 6 juin 2023 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;
2. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;
3. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
4. en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
5. en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société Bois Bleu Energies, représentée par M. Sylvain TURLOT, dont le siège social est situé 50 rue du Maréchal Leclerc à MONTAGNE-FAYEL, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 février 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées Lieu-dit Le Chaussoy à Airaines (80270). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives, conformément aux dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime du projet	Portée de la demande
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Capacité de traitement : 99 T/j	E	Demande d'enregistrement

E : enregistrement

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
AIRAINES	ZL 109	Le Chaussoy

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 février 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

### ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

## CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781.

## TITRE 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 2.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.1.2. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de AIRAINES, ALLERY, AVELESGES, BAILLEUL, BELLOY-SAINT-LEONARD, BETTENCOURT-RIVIERE, BOUGAINVILLE, BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT, CAVILLON, CONDE-FOLIE, CROUY-SAINT-PIERRE, ERONDELLE, FONTAINE-SUR-SOMME, FOURDRINOY, HALLENCOURT, HEUCOURT-CROQUOISON, LALEU, LIERCOURT, LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS, MERICOURT-EN-VIMEU, LE MESGE, METIGNY, MOLLIEUS-DREUIL, MONTAGNE-FAYEL, OISSY, PONT-REMY, QUESNOY-SUR-AIRAINES, RIENCOURT, SEUX, SOREL-EN-VIMEU, SOUES, TAILLY, WARLUS, WIRY-AU-MONT.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois

### ARTICLE 2.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.  
Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

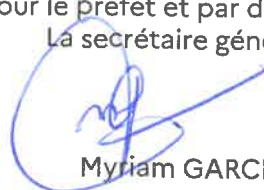
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 2.1.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire d'AIRAINES, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à la société Bois Bleu Energies.

Amiens le 08 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA